



# Dispositions générales

## Habitations *Prestige* ★★★

[ Des garanties exceptionnelles ] pour des biens d'exception



[ POUR TOUT CE QUI A DE LA VALEUR POUR VOUS ]

## Dispositions Générales **Habitations Prestige**\*\*\*

Madame, Monsieur,

Concepteur et **gestionnaire** de produits d'assurance dommages pour les particuliers, **APRIL IARD** vous propose une solution pour protéger vos demeures et le patrimoine qu'elles abritent.

Nous mettons tout mettre en œuvre pour vous offrir un service de qualité et assurer vos biens avec des garanties d'exception.

Nous avons choisi de vous proposer le contrat Habitations Prestige\*\*\* assuré par Hiscox Assurances Services (1), l'assureur de référence des patrimoines de valeur.

Votre contrat se compose des documents suivants :

- les présentes Dispositions Générales qui définissent l'ensemble des garanties proposées ainsi que nos droits et obligations réciproques,
- les Dispositions Particulières qui adaptent le contrat à votre situation et dont le contenu repose sur vos déclarations,
- le tableau des garanties précisant les plafonds des garanties et les franchises, qui fait partie intégrante de vos Dispositions Particulières,
- les mises à jour pouvant intervenir sur vos Dispositions Particulières.

Nous vous remercions de nous avoir confié l'assurance de votre demeure et de participer ainsi à votre quiétude en toute circonstance.

<sup>(1)</sup>Hiscox Assurances Services, S.A.R.L. au capital de 1 524 490,17 € est domiciliée 19 rue Louis le Grand - 75002 PARIS, et immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro RCS B 401 121 090

## Sommaire

GLOSSAIRE	P.04
-----------	------

### GARANTIES

I. Les Biens	
A - Les bâtiments	P.5
B - Le contenu y compris les objets d'art et les objets précieux en valeur déclarée	P.6
Les Exclusions applicables aux garanties des Biens	P.7
II. Les Frais et Coûts Supplémentaires	P.8
III. Les Risques de Catastrophes Naturelles	P.8
IV. Les Risques de Catastrophes Technologiques	P.8
V. Les Risques d'Attentat ou d'Acte de Terrorisme	P.9
VI. La Responsabilité Civile	P.9
A - Votre Responsabilité Civile en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire de la demeure	P.9
B - Votre Responsabilité Civile au cours de votre vie privée	P.9
VII. Les Exclusions applicables à toutes les Garanties	P.10

### GUIDE D'INDEMNISATION

I. Que faire en cas de Sinistre ?	
A - Obligations générales en cas de sinistre	P.11
B - Modalités particulières	P.11
II. Bases d'Indemnisation	
A - Expertise	P.12
B - Détermination de la valeur des biens sinistrés	P.12
C - Détermination de l'indemnité en cas de Responsabilité Civile	P.12
D - Conditions applicables à toutes les sections	P.12
III. Paiement des Sinistres - Subrogation	
A - Paiement des sinistres et intérêts	P.13
B - Subrogation	P.13

### LA VIE DE VOTRE CONTRAT

I. Déclarations à la Souscription et en cours de Contrat	P.14
II. Montants Assurés	P.14
III. Date d'effet du Contrat et Paiement des Primes	P.14
IV. Variation des Primes, Garanties et Franchises	P.14
V. Résiliation - Prescription	P.15
VI. Election de Domicile - Attribution de Juridiction - Loi Applicable	P.15
VII. En cas de Problème	P.15

## Glossaire

Dans les présentes Dispositions Générales, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis. Ces mots sont écrits **en caractères gras**.

### L'assureur

L'entité juridique du Groupe Hiscox telle qu'elle est précisée dans vos Dispositions Particulières.

### Vous

Soit **vous-même** en tant que personne physique contractante, **vos** enfants fiscalement à charge et toutes les personnes vivant habituellement dans la **demeure**.

Soit la personne morale contractante pour les biens lui appartenant en propre et toutes les personnes vivant habituellement dans la **demeure**.

### Sont exclus :

- les locataires et occupants à titre onéreux.

### Nous

APRIL IARD, société de courtage en assurances, gestionnaire / MANDATAIRE par délégation de l'Assureur, des souscriptions au présent contrat.

### La demeure

Les **bâtiments** et les terrains d'agrément contigus hors utilisation professionnelle qui les entourent, sis à l'adresse précisée dans vos Dispositions Particulières.

### Les bâtiments

- L'habitation principale de **votre demeure** désignée dans vos Dispositions Particulières et les pièces attenantes à celle-ci qui ne sont pas à usage d'habitation, ainsi que les **dépendances**.
- **Vos embellissements** si **vous** êtes propriétaire.
- La part des **bâtiments vous** appartenant en propre dans la copropriété, en complément ou à défaut du contrat du syndic si **vous** êtes copropriétaire.

### Les dépendances

Les locaux et **bâtiments** séparés de l'habitation principale, les caves et chambres de service, les garages, les vérandas, les serres, les installations sportives et récréatives (piscines, tennis...).

Les voiries et réseaux divers dont **vous** avez un usage privatif, les statues et ornements de jardin scellés, les grilles d'accès, les clôtures, les murs d'enceinte, les bâches, les abris et tout objet scellé aux **bâtiments** (antennes, stores...).

### Construits et couverts en dur

Les **bâtiments** clos dont les murs sont construits pour au moins 50 % de briques, pierres, parpaings de ciment ou béton et dont la toiture est couverte pour au moins 90 % en ardoises, tuiles, métaux ou ciment. Est réputée construite en dur la partie maçonnée des clôtures.

Sont réputés couverts en dur les **bâtiments** en toit de chaume, **sous réserve de l'exclusion V du Chapitre I. "Les Biens" - Section A - "Les bâtiments"**.

**Ne bénéficient de l'ensemble des garanties que les bâtiments couverts et construits en dur.**

### Les embellissements

Les ajouts, modifications, installations fixes, améliorations, aménagements, incorporations ainsi que tout agencement considéré immeuble par destination.

Sont considérés comme des **embellissements** les peintures et vernis, les carrelages, dallages, parquets et tout revêtement de sol, mur et plafond collé, agrafé ou cloué, les fenêtres et portes, les éléments fixes de cuisines ou de salles de bains aménagées.

### Le contenu

Les biens suivants affectés à un usage privé, **vous** appartenant ou dont **vous** êtes légalement responsable :

- les biens mobiliers de **votre demeure**, y compris **vos** animaux domestiques,
- les **effets personnels**, le **contenu** des congélateurs et le mobilier séjournant en plein air, les statues et ornements de jardin non scellés,
- **vos embellissements** si **vous** êtes locataire ou co-propriétaire.

### Sont exclus :

- les caravanes et les remorques de plus de 500 kg de charge utile,
- les objets volants pouvant porter des personnes et les objets spatiaux,
- les véhicules terrestres à moteur,

- les embarcations de plus de 5 m ou équipées d'un moteur supérieur à 5 chevaux.

Restent cependant garantis les véhicules non immatriculés suivants :

- le matériel automoteur utilisé exclusivement dans la **demeure** ou aux abords de celle-ci pour le service ou l'entretien de la **demeure**,
- les véhicules domestiques destinés aux handicapés,
- les jouets d'enfants utilisés aux seules fins récréatives.

### Les effets personnels

Les vêtements, fourrures, bagages, sacs, lunettes, instruments de musique, appareils photo ou vidéo et leurs accessoires, équipements sportifs, armes à feu, téléphones portables, agendas électroniques, ordinateurs portables et autres appareils électroniques portatifs.

### Les objets précieux

Les bijoux, montres, pierres précieuses et semi-précieuses non montées, l'orfèvrerie, l'argenterie massive, l'or, le platine, le vermeil.

### Paire ou série d'objets de même nature

Réunion d'objets liés les uns aux autres et destinés à accomplir un même service de même nature ou une même fonction.

### Casse accidentelle

La casse accidentelle est la casse causée par tout événement autre que :

- incendie, action subite de la chaleur, explosion ou implosion, chute de la foudre,
- tempête, grêle,
- vol, tentative de vol ou vandalisme,
- dégât des eaux,
- choc ou chute d'un véhicule terrestre ou d'un appareil de navigation ou autre objet volant (y compris les parties ou objets tombant de ceux-ci), d'antennes ainsi que leurs accessoires et mâts de support, d'arbres et branchages - sauf en cas de dommages résultant d'élagage ou d'abattage - de poteaux et lampadaires,
- effondrement total ou partiel des **bâtiments**,
- Catastrophe Naturelle,
- Catastrophe Technologique.

### Valeur déclarée

Valeur fixée librement par **vous**. Elle ne constitue que la limite maximale de l'engagement de **l'assureur** en cas de sinistre. Il vous **appartient**, en cas de sinistre, de faire la preuve de l'existence, de l'authenticité et de la valeur du bien endommagé.

### Valeur vénale

Valeur de vente au jour du sinistre, augmentée des frais de déblai et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

### Vétusté

Baisse de la valeur causée par l'usage et le temps.

### Domage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance et toute atteinte physique accidentelle à des animaux.

### Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### Domage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire, autre qu'un **dommage matériel** ou **corporel** garanti, qui est la conséquence d'un **dommage matériel** ou **corporel** garanti.

### Tiers

Toute personne physique ou morale autre que **vous**.

### Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs à compter de chaque échéance annuelle.

### Franchise

Montant restant à **votre** charge en cas de sinistre.

## Garanties

### I. Les Biens

#### A - Les Bâtiments

##### GARANTIE PRINCIPALE

L'assureur garantit les bâtiments contre tous risques de dommage matériel à concurrence des montants indiqués au Tableau des Garanties et précisés dans vos Dispositions Particulières, sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Dispositions Générales (P. 5, 7 et 10) et vos Dispositions Particulières.

##### GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties ci-après s'ajoutent à la garantie principale. Elles sont acquises uniquement si vos bâtiments sont assurés par le présent contrat et dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties et précisés dans vos Dispositions Particulières :

##### Les arbres, arbustes, plantes et pelouses

Les arbres, arbustes, plantes et pelouses sont assurés contre les dommages causés par les seuls événements suivants :

- l'incendie ou l'explosion,
- la chute de la foudre,
- la tempête (Article L 122-7 du Code des Assurances),
- le choc ou la chute d'un véhicule terrestre conduit par un tiers, d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale ou d'autres objets volants, y compris les parties ou les objets tombant de ceux-ci,
- les attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.

##### Les conduites enterrées et assimilées

Les conduites, câbles, égouts et tuyaux d'évacuation enterrés, s'ils sont **vos** propriété ou si **vous** en avez la responsabilité, sont assurés contre les **dommages matériels** accidentels **dans la limite des frais réels engagés**.

##### Les frais de recherche des fuites

Les frais de recherche des fuites, y compris les frais d'ouverture et de fermeture des murs, sols et plafonds, sont assurés **lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre garanti**.

##### Transfert des garanties sur une nouvelle demeure

Lorsque les garanties sont transférées à **vos** demande sur une nouvelle **demeure**, toutes les garanties y compris les actes de vandalisme restent acquises à **vos** ancienne **demeure**, **jusqu'à la date de résiliation du bail ou de vente et au maximum pour une durée de 30 jours à compter de la prise d'effet des garanties de la nouvelle demeure**.

### > Les exclusions

Les exclusions ci-après s'appliquent tant à la garantie de base qu'aux garanties complémentaires :

#### I. Effondrement

L'assureur ne garantit pas l'effondrement ou le tassement des grilles d'accès, clôtures et murs d'enceinte, sauf si cet effondrement ou ce tassement résulte d'incendie, d'explosion ou d'implosion, de tempête, de chute de la foudre, de choc accidentel ou de Catastrophe Naturelle.

#### II. Piscines

L'assureur ne garantit pas les dommages causés par le gel et les infiltrations aux piscines.

#### III. Ornements de jardin et statues scellés

L'assureur ne garantit pas les dommages causés par l'action de l'eau, du gel ou de l'humidité aux ornements de jardin et statues scellés, lorsqu'ils séjournent en plein air.

#### IV. Demeures inhabitées et non meublées

L'assureur ne garantit pas les dommages résultant de vol, tentative de vol, vandalisme et dégâts des eaux dans les demeures à usage d'habitation à la fois inhabitées et non meublées.

#### V. Bâtiments en toit de chaume

L'assureur ne garantit pas les dommages causés par l'incendie, la foudre et l'explosion sauf si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- un extincteur à poudre sèche se trouve dans la cuisine et un extincteur à effet d'eau dans une autre pièce du bâtiment,
- un entrepreneur agréé par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages exécute une inspection électrique tous les 6 ans, une copie du certificat devant être remise à APRIL IARD sur demande,
- toutes les cheminées sont maintenues en bon état et ramonées chaque année avant l'hiver, une copie du certificat devant être remise à APRIL IARD sur demande.

## Garanties

B - Le contenu y compris les objets d'art et les objets précieux en valeur déclarée

### GARANTIE PRINCIPALE

**L'assureur garantit le contenu de la demeure contre tous risques de dommage matériel à concurrence des montants indiqués au Tableau des Garanties et précisés dans vos Dispositions Particulières, sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Dispositions Générales (P. 6, 7 et 10) et vos Dispositions Particulières.**

#### A l'extérieur de la demeure

Sont assurés dans le monde entier :

- les objets précieux et les effets personnels,
- les autres biens mobiliers dans les seuls cas suivants :
  - lors de **vos** séjours en villégiature,
  - lorsqu'ils sont confiés pour évaluation, modification, nettoyage, entretien ou réparation,
  - lorsqu'ils sont confiés à une exposition ou en vue de leur vente,
  - en cours de transport, sous réserve d'en avoir fait la déclaration à **APRIL IARD** au préalable.

### GARANTIE COMPLÉMENTAIRES

Les garanties ci-après s'ajoutent à la garantie principale. **Elles sont acquises uniquement si votre contenu est assuré par le présent contrat et dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties et précisés dans vos Dispositions Particulières.**

#### Les glaces et assimilés

Les vitrages et miroirs, y compris ceux qui font partie d'un meuble, les appareils sanitaires fixes, les panneaux solaires et les plaques de marbre sont assurés contre **la casse accidentelle**.

#### Les liquides à usage domestique

Est garantie la perte des liquides à usage domestique résultant d'une fuite accidentelle provenant d'une installation fixe.

#### Les biens confiés

Sont garantis les objets à usage privé appartenant aux personnes de passage ou en visite chez **vous**, ainsi que les objets qui **vous** sont confiés ou que **vous** avez pris en location.

#### Les moyens de paiement

Sont garantis les espèces, chèques bancaires et cartes de paiement en cas de perte ou de vol, sous réserve que **vous vous** soyez conformé aux conditions d'utilisation et de déclaration prévues par l'établissement émetteur, et **pour la part qu'il n'aura pas prise en charge**.

En cas de vol, **vous** devez déposer plainte et faire opposition dans les 48 heures à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Un même fait dommageable pour l'ensemble de ces biens, y compris leur utilisation frauduleuse, sera considéré comme un seul et même sinistre.

#### Les biens à usage professionnel

Sont garantis les dommages causés au mobilier, aux fournitures et aux matériels **vous** appartenant et utilisés pour des activités professionnelles.

#### Transfert des garanties dans une nouvelle demeure

**Vous** bénéficiez simultanément des garanties sur le **contenu** dans **votre** nouvelle **demeure** pendant une période de **30 jours** à compter de la mise à disposition du nouveau domicile acquis ou de la prise d'effet du contrat de location. Si plusieurs **demeures** sont assurées par ce contrat, le montant assuré le plus élevé sera applicable.

## > Les exclusions

Les exclusions ci-après s'appliquent tant à la garantie de base qu'aux garanties complémentaires :

#### I. Matériel audiovisuel et données informatiques

L'assureur ne garantit pas les dommages aux disques, cassettes, bandes magnétiques, fichiers informatiques et logiciels, les dommages causés par un virus informatique, une faute de fonctionnement ou une erreur de programmation, ni la perte et la reconstitution de données informatiques.

#### II. Espèces, chèques bancaires et cartes de paiement

L'assureur ne garantit pas les espèces, les chèques bancaires et les cartes de paiement que vous détenez et utilisez dans le cadre d'une activité professionnelle.

#### III. Objets en plein air

L'assureur ne garantit pas les dommages causés par l'action de l'eau, du gel ou de l'humidité au mobilier, y compris les statues et ornements de jardin, séjournant en plein air.

## Garanties

### > Les exclusions applicables aux garanties des biens

Les exclusions ci-après s'appliquent tant aux garanties principales qu'aux garanties complémentaires :

#### I. Vol dans les demeures prêtées ou louées

L'assureur ne garantit pas le vol dans la demeure pendant que celle-ci est louée ou prêtée, à titre gratuit ou onéreux, à quiconque autre que votre famille, sauf en cas d'effraction ou d'agression caractérisée.

#### II. Vol, tentative de vol et vandalisme commis par votre famille, locataires ou occupants

L'assureur ne garantit pas le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille, vos locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux.

#### III. Cataclysmes et événements naturels

L'assureur ne garantit pas les dommages causés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement ou affaissement de terrain, un raz-de-marée, une coulée de boue, affaissement de marnière ou autres cataclysmes, sauf en cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes Naturelles (Chapitre III. "Les Risques de Catastrophes Naturelles").

#### IV. Dégâts des eaux

L'assureur ne garantit pas :

- les dommages qui sont la conséquence d'inondation due au débordement de cours d'eau, d'installations d'irrigation ou de drainage ainsi que les infiltrations par les terrains même en cas d'orage, sauf en cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes Naturelles (Chapitre III. "Les Risques de Catastrophes Naturelles"),
- les frais de réparation des conduits et des appareils eux-mêmes.

#### V. Dommages en cours de transport

L'assureur ne garantit pas les dommages causés en cours de transport qui résultent d'une insuffisance ou d'un mauvais conditionnement d'emballage.

#### VI. Gel

En cas de dommages causés par le gel, vous conserverez à votre charge 30 % du montant des dommages, sauf si vous :

- vidangez complètement les conduits, réservoirs et appareils à effet d'eau ; si le circuit de chauffage n'est pas vidangé, vous devez le protéger par un produit antigel en quantité suffisante,
- ou maintenez les locaux en permanence à une température hors gel. Néanmoins, en cas d'un arrêt accidentel de fonctionnement du système de chauffage ou d'un arrêt accidentel de fourniture d'électricité, l'assureur vous indemniserà pour l'intégralité du montant des dommages.

#### VII. Dommages graduels ou inhérents à la nature de l'objet

L'assureur ne garantit pas les dommages :

- résultant de détériorations graduels ou de détériorations normales causées par l'usage et le temps, de la rouille, de la moisissure, du phénomène de germination ou de condensation,
- inhérents à la nature de l'objet ou causés par l'usure normale (sauf en ce qui concerne les bijoux lorsque les dommages résultent de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre accessoire servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré),
- causés par les mites, les vermines, les insectes xylophages, par les variations de l'hygrométrie ou de la température ou par l'exposition à la lumière.

#### VIII. Éraflures, morsures et taches

L'assureur ne garantit pas les éraflures, morsures et taches causées par les animaux domestiques aux biens assurés.

#### IX. Restauration, encadrement, nettoyage

L'assureur ne garantit pas les dommages causés par une opération de restauration, de nettoyage, d'encadrement ou toute opération similaire.

#### X. Dérèglement, panne et bris

L'assureur ne garantit pas le dérèglement, la panne, le bris ni la casse des organes électriques, électroniques ou mécaniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même, ni la dépréciation du bien due à ces dommages.

Toutefois, restent garantis les événements assurés lorsqu'ils sont la conséquence de ces dommages.

#### XI. Timbres, livres et instruments de musique

L'assureur ne garantit pas les éraflures, le déchirement ni les dommages causés par toute manipulation ou travaux effectués sur ces biens.

#### XII. Vin et liqueurs

L'assureur ne garantit pas :

- la substitution ou la disparition inexplicquée,
- la faillite du dépositaire ou les manquants constatés à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle du dépositaire,
- la porosité, la fuite accidentelle ou la perte naturelle du contenu,
- le vice propre, le bouchonnage ou les dommages causés par les conditions climatiques.

#### XIII. Bâtiments en construction

L'assureur vous garantit pour les seuls dommages d'incendie, d'explosion, de choc de véhicule terrestre conduit par un tiers ou de chute d'aéronef. Cette garantie ne bénéficie pas aux entreprises intervenant sur le chantier et l'assureur conserve tous ses droits de recours.

#### XIV. Bâtiments en cours de démolition

L'assureur ne garantit pas les dommages aux bâtiments en cours de démolition.

#### XV. Bâtiments en travaux

L'assureur ne garantit pas les dommages résultant de travaux effectués dans les locaux assurés relevant de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).

Les dommages résultants de travaux effectués dans les locaux assurés et ne rentrant pas dans le champ d'application de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) ne seront garantis par le présent contrat que sous réserve de la production par l'assuré, maître d'ouvrage, des attestations d'assurance de l'architecte, maître d'œuvre, et des entreprises intervenantes.

## Garanties

### II. Les Frais et Coûts Supplémentaires

**L'assureur vous garantit pour les frais et coûts supplémentaires ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti, dans les conditions définies dans le Chapitre I. "Les Biens" et à concurrence des montants indiqués au Tableau des Garanties, sans pouvoir excéder les frais réellement engagés.**

- Les frais de démolition, déblai et enlèvement des décombres. **Cette garantie ne s'applique pas aux arbres, arbustes et plantes qui bénéficient d'un montant de garantie spécifique au titre de la Section A - "Les bâtiments"**
- les frais de remise en état des lieux ou liés à toute mesure nécessitée par la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au jour du sinistre,
- les frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation de tout ou partie **de votre contenu** et de celui de **vos** locataires ou voisins, pendant la période où les **bâtiments** sont rendus inutilisables par la réparation ou la reconstruction ou dans l'attente de leur remplacement,
- les frais et honoraires d'architecte ou de décorateur et les honoraires de bureaux d'études,
- si **vous** êtes locataire, la perte financière des biens immobiliers et des **embellissements** qui sont devenus la propriété des bailleurs soit en cas de résiliation de plein droit du bail, soit en cas de continuation du bail et refus du bailleur de reconstituer les biens immobiliers et **embellissements** tels qu'ils existaient au moment du sinistre,
- les coûts des travaux d'excavation, terrassement ou stabilisation du terrain nécessaires à la réparation ou à la reconstruction,
- les frais de remise en état de la **demeure** rendus nécessaires à la suite des dommages causés par l'intervention des secours et les frais entraînés par les mesures de sauvetage nécessaires à la protection des biens sinistrés,
- les frais et honoraires de l'expert que **vous** pourrez désigner afin d'évaluer les biens sinistrés et leurs dommages,
- si **vous** êtes propriétaire occupant, **vos** frais de relogement en cas d'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux que vous occupez, pendant la période où les **bâtiments** sont rendus inutilisables par la réparation ou la reconstruction ou dans l'attente de leur remplacement,
- si **vous** êtes propriétaire non occupant, les pertes de loyers que **vous** subissez, ainsi que les frais de relogement de **vos** locataires, pendant la période où les **bâtiments** sont rendus inutilisables par la réparation ou la reconstruction ou dans l'attente de leur remplacement,
- si **vous** êtes locataire, vos frais de relogement pendant la période où les **bâtiments** sont rendus inutilisables par la réparation ou la reconstruction, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par **vos** propriétaire,
- la perte de jouissance représentant la valeur locative des locaux que **vous** occupez en tant que propriétaire, en cas d'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux. Ces frais ne sont garantis que pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés,
- le remboursement de la prime d'assurance obligatoire dommages-ouvrage, dans la mesure où cette prime est payée par **vous** (Articles L 242-1 et L 242-2 du Code des Assurances).

### III. Les Risques de Catastrophes Naturelles

Les risques de Catastrophes Naturelles sont garantis par le présent contrat conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

#### GARANTIE

**L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par l'ensemble des biens situés en France métropolitaine garantis par ce contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière.**

#### Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

#### Franchise

Sauf disposition contraire, **vous** conservez à **votre** charge une partie de l'indemnité due après sinistre. **Vous vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la **franchise** applicable à la garantie des Catastrophes Naturelles est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre.

**Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par votre contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.**

### IV. Les Risques de Catastrophes Technologiques

Les risques de Catastrophes Technologiques sont garantis par le présent contrat conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

#### GARANTIE

**L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages à vos biens à usage d'habitation ou situés dans des locaux à usage d'habitation en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer résultant de l'état de Catastrophe Technologique.**

#### Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

#### Etendue de la Garantie

**L'assureur** garantit la réparation intégrale des dommages subis par **vos** biens à usage d'habitation assurés par le présent contrat de manière à **vous** replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

**L'assureur** garantit les dommages de **vos** biens mobiliers **dans la limite des montants indiqués au Tableau de Garanties et précisés dans vos Dispositions Particulières.**

**L'assureur** garantit également le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement ainsi que les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la prime d'assurance dommages ouvrage en cas de reconstruction.

## Garanties

### V. Les Risques d'Attentat ou d'Acte de Terrorisme

Les risques d'attentat ou d'acte de terrorisme sont garantis conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

#### GARANTIE

**Nous garantissons, pour les biens situés en France, les dommages matériels, y compris les frais de décontamination, résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme et vous remboursons les frais et coûts supplémentaires consécutifs à ces dommages.**

#### Etendue de la garantie

**Nous vous indemniserons dans les limites de franchise et de montant assuré au titre de la garantie Incendie.**

Toutefois, s'il est nécessaire de décontaminer des **bâtiments, l'indemnisation, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale des bâtiments ou les montants assurés pour les bâtiments, s'ils sont inférieurs.**

### VI. La Responsabilité Civile

#### Personnes assurées

Sont considérées comme personnes assurées dans l'application des garanties de Responsabilité Civile :

- **vous,**
- **vos** employés de maison dans l'exercice de leur fonction,
- **vos** employés de maison dans le cadre de leur vie privée si leur résidence principale est située dans la demeure,
- **vos** enfants fiscalement à charge lorsqu'ils effectuent un stage en entreprise,
- les personnes ayant à titre occasionnel et bénévole la garde de **vos** enfants - y compris en cas de baby-sitting rémunéré - ou de **vos** animaux, pour les dommages causés à des **tiers** par **vos** enfants ou **vos** animaux

#### Plafond de garantie par année d'assurance

Pour l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile, **l'assureur** paiera un montant maximum **par année d'assurance, indiqué au Tableau de Garanties et précisé dans vos Dispositions Particulières.**

Ce plafond inclut les frais et honoraires de toute nature exposés par **l'assureur** au titre des garanties du présent contrat. Il inclut en particulier les frais d'expertise et les frais liés à toute procédure, y compris les frais et honoraires d'avocat et plus généralement tout frais judiciaire.

#### A. Votre Responsabilité Civile en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire de la demeure

Cette garantie **vous** est acquise si la mention figure dans **vos** Dispositions Particulières.

#### GARANTIE PRINCIPALE

**L'assureur vous garantit contre les conséquences pécuniaires des responsabilités vous incombant en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire de la demeure à l'occasion de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, à vos voisins ou à votre propriétaire sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Dispositions Générales et vos Dispositions Particulières.**

#### GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

**L'indemnité due au titre de cette garantie complémentaire est comprise dans les plafonds de garantie sans augmenter ceux-ci.**

**L'assureur** garantit les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait exercer contre **vous** :

- en cas de **dommages corporels** atteignant les membres de **votre** famille n'ayant pas la qualité de **tiers** dans le cadre du présent contrat et dont l'assujettissement ne résulte pas de leur parenté avec **vous,**
- en cas de **dommages corporels** causés à l'un de **vos** préposés résultant de la faute intentionnelle d'un autre préposé ou de **votre** faute inexcusable pour le seul remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

#### B. Votre Responsabilité Civile au cours de votre vie privée

Cette garantie **vous** est acquise si la mention figure dans **vos** Dispositions Particulières.

#### GARANTIE PRINCIPALE

**L'assureur vous garantit contre les conséquences pécuniaires des responsabilités vous incombant au cours de votre vie privée à l'occasion de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Dispositions Générales et vos Dispositions Particulières.**

#### Etendue territoriale

La garantie s'exerce dans le **monde entier sauf aux Etats-Unis et au Canada où la garantie vous est acquise seulement pour de courts séjours n'excédant pas au total 60 jours par année d'assurance.**

#### Villégiature

La garantie est étendue aux responsabilités que **vous** pouvez encourir en tant que locataire ou occupant à titre gratuit d'un logement, si **votre** séjour dans ce logement n'excède **pas 90 jours au cours de l'année d'assurance sauf si vous séjournez aux Etats-Unis ou au Canada, pays dans lesquels la garantie vous est acquise seulement pour de courts séjours n'excédant pas au total 60 jours par année d'assurance.**

#### GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

**L'indemnité due au titre de cette garantie complémentaire est comprise dans les plafonds de garantie sans augmenter ceux-ci.**

**L'assureur** garantit les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait exercer contre **vous** :

- en cas de **dommages corporels** atteignant les membres de **votre** famille n'ayant pas la qualité de **tiers** dans le cadre du présent contrat et dont l'assujettissement ne résulte pas de leur parenté avec **vous,**
- en cas de **dommages corporels** causés à l'un de **vos** préposés résultant de la faute intentionnelle d'un autre préposé ou de **votre** faute inexcusable pour le seul remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

## Garanties

### > Les exclusions applicables aux garanties de responsabilité civile

Sont exclues pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile, les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement :

**I. Des dommages de la pollution, y compris en cas de pollution graduelle, autres que ceux résultant d'un événement accidentel et défini précisément dans le temps.**

**II. Des dommages subis par tout bien ou animal dont vous avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage exclusif.**

**III. Des dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur dont vous êtes propriétaire, gardien ou conducteur, y compris par les caravanes, les remorques de plus de 500 kg de charge utile et autres appareils terrestres lorsqu'ils sont attelés à ces véhicules, sauf les véhicules non immatriculés suivants : le matériel automoteur utilisé exclusivement pour le service et l'entretien de la demeure, les véhicules domestiques destinés aux handicapés, les jouets d'enfants utilisés aux seules fins récréatives.**

Toutefois, l'assureur vous garantit :

- en **vo**tre qualité de civilement responsable à l'occasion de dommages causés ou subis par un tel véhicule dont **vous** n'êtes pas propriétaire,
- en **vo**tre qualité de conducteur ou gardien d'un véhicule non assuré à **vo**tre insu, à l'occasion de dommages causés par un tel véhicule.

**IV. Des dommages causés par les objets volants pouvant porter des personnes, les bateaux à voile habitables ou les embarcations équipées d'un moteur.**

**V. De votre responsabilité vous incombant en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire d'une demeure autre que celle objet du présent contrat, sauf en cas de villégiature telle que définie dans la garantie Responsabilité Civile au cours de votre Vie Privée.**

**VI. Des dommages résultant d'une activité professionnelle ou d'une fonction publique.**

Toutefois, reste garantie votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par vos enfants fiscalement à charge lorsqu'ils effectuent un stage en entreprise.

**VII. Des dommages résultant d'actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles au sens du Code Rural.**

**VIII. Des dommages causés par la transmission d'une maladie, d'un microbe ou d'un virus, sauf en cas d'intoxication alimentaire.**

**IX. Des dommages résultant de tout sport aérien ou sous-marin, de tout sport pratiqué à titre professionnel et de l'organisation ou de la participation à toute course ou compétition nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale.**

**X. Des dommages résultant de la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage ainsi qu'à des rixes sauf en cas de légitime défense.**

**XI. Des dommages causés ou subis à l'occasion de travaux non effectués à titre bénévole.**

**XII. Des dommages causés ou subis au cours de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin.**

**XIII. De la Responsabilité Civile que vous pourriez encourir en vertu des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction et des textes pris pour son application.**

**XIV. De la Responsabilité Civile que vous pourriez encourir du fait de toute activité exercée à titre professionnel ou lucratif, ainsi que du fait de tout dommage causé par des biens immobiliers ou mobiliers à usage professionnel.**

**XV. Des dommages causés par les installations sportives ou récréatives ou par la part des bâtiments ne vous appartenant pas en propre, lorsque vous en êtes copropriétaire.**

**XVI. Des dommages causés par les animaux dont vous avez la garde lorsque vous ne respectez pas les lois en vigueur concernant ces animaux.**

**XVII. Des dommages immatériels entraînés par des dommages non garantis.**

**XVIII. De votre responsabilité résultant d'engagements contractuels si votre responsabilité n'aurait pu être recherchée en l'absence desdits engagements contractuels.**

## VII. Les Exclusions applicables à toutes les Garanties

### > L'assureur ne garantit jamais

**I. Les dommages volontaires dont vous seriez l'auteur ou le complice.**

L'assureur couvre néanmoins les dommages volontaires commis par les personnes dont vous êtes civilement responsable si votre Responsabilité Civile est retenue.

**II. Les dommages et les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement :**

- des détériorations graduelles ou des détériorations normales causées par l'usage et le temps,
- d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable,
- d'une négligence manifeste de votre part,
- de la guerre étrangère. Il vous appartient dans ce cas de faire la preuve que vos dommages résultent d'un fait autre que de guerre étrangère,
- de la guerre civile. Il nous appartient dans ce cas de prouver que vos dommages résultent de guerre civile,
- de toute réaction nucléaire, de radiation nucléaire ou de la contamination par suite de radioactivité, sauf pour les biens situés en France, en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme,
- de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique,
- de la présence ou de l'utilisation d'amiante,
- de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition.

## Guide d'indemnisation

### I. Que faire en cas de Sinistre ?

#### A. Obligations générales en cas de sinistre

**Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez nous le déclarer dans les 5 jours ouvrables.**

Nous vous invitons à appeler au

**04 37 91 18 80**

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30

dès la survenance d'un sinistre afin de **vous** assister avec l'ensemble des moyens mis à **votre** disposition et **vous** communiquer la marche à suivre pour minimiser les conséquences dommageables.

#### Déclaration

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous pouvez perdre totalement ou partiellement vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où l'assureur apporte la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, lui aura causé un préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

#### Conseils

##### Vous devez en outre :

- consulter les présentes Dispositions Générales et vos Dispositions Particulières pour vérifier que les dommages sont couverts par les garanties de ce contrat,
- **vous** assurer que **vous** êtes acquitté de toutes vos obligations telles que définies au Chapitre "La vie de votre contrat",
- remplir le formulaire de déclaration de sinistre,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre, sauvegarder les biens assurés, conserver au profit de **l'assureur** le recours en responsabilité si la perte, le vol, la tentative de vol ou le dommage est imputable à autrui et prêter **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires. Dans le cas contraire, **l'assureur** se réserve le droit de réduire **votre** indemnité à concurrence de l'aggravation du sinistre que **vous** aurez occasionnée,
- permettre à un expert, désigné par l'assureur, de visiter les lieux afin d'inspecter les dommages et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels,
- nous indiquer les assurances que vous avez éventuellement souscrites auprès d'autres assureurs couvrant les mêmes biens,
- nous transmettre l'état de vos pertes, accompagné de tous devis ou justificatifs dans les meilleurs délais,
- nous transmettre immédiatement tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant un sinistre susceptible d'engager **votre** responsabilité si celle-ci est assurée par le présent contrat.

#### B. Modalités particulières

##### En cas de tempête :

En cas de tempête, **vous** devez nous présenter un relevé météorologique faisant état de la vitesse du vent à la date précise du sinistre. La garantie sera acquise lorsque la vitesse du vent est au moins égale à 100 km/h. Toutefois, la garantie peut être accordée lorsque l'action du vent ou le choc de corps projetés ou renversés par le vent ont été d'une intensité telle qu'ils provoquent des dommages visibles sur des **bâtiments construits en dur** dans un rayon de 5 km autour de **votre demeure**.

##### En cas de vol ou tentative de vol :

Dès que vous avez connaissance d'un vol, **vous** devez le déclarer dans les **48 heures**. **Vous** devez également aviser dans les 24 heures les autorités locales de police, faire opposition si le vol a porté sur des chèques, cartes de paiement et valeurs, déposer une plainte le même jour et nous adresser l'original du dépôt de plainte.

##### En cas d'attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage :

En cas d'attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, **vous** devez accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à charge de **l'assureur** ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

##### Si le sinistre est dû à une Catastrophe Naturelle :

Vous devez déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les biens sinistrés. Si plusieurs assurances contractées par vos soins peuvent permettre la réparation des **dommages matériels** directs non-assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, **vous** devez, en cas de sinistre, et dans le délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous** devez nous déclarer l'assureur que **vous** avez choisi pour instruire **votre** dossier.

##### Si le sinistre est dû à une Catastrophe Technologique :

**Vous** devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **5 jours ouvrables**.

**Vous** devez engager à autoriser et à faciliter l'accès à l'assureur aux lieux sinistrés pour lui permettre d'exercer son recours envers les responsables de la Catastrophe Technologique.

##### Si le sinistre met en cause une responsabilité assurée par le présent contrat :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, **l'assureur** assume **votre** défense, dirige le procès et a le libre exercice de toute voie de recours.

Toutefois, lorsque, cité comme prévenu, **votre** intérêt pénal est en jeu, **l'assureur** ne peut exercer ces voies de recours qu'avec **votre** accord.

**L'assureur** seul a le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de lui ne lui est opposable.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Si **vous** refusez de souscrire à une transaction ou à un compromis recommandé par **l'assureur** et acceptable par la personne lésée, la garantie aux termes du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel la transaction ou le compromis étaient envisagés. **L'assureur** sera en outre en droit de se retirer de la défense de vos intérêts en **vous** laissant le contrôle et la charge financière des procédures en cours.

# Guide d'indemnisation

## II. Base d'Indemnisation

**Dans tous les cas, l'indemnité maximale est limitée aux montants assurés indiqués au Tableau des Garanties et précisés dans vos Dispositions Particulières.**

**L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne vous garantit que la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou de celles dont vous êtes responsable. Elle sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des travaux et frais engagés sur justificatifs.**

**Il vous appartient d'apporter la preuve de votre préjudice par tout moyen.**

### A. Expertise

Le montant des dommages sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par **vous**, l'autre par **l'assureur**. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chacun supportera les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième. **L'assureur** prendra en charge **votre** part des honoraires et des frais **dans la limite des montants indiqués au Tableau de Garanties.**

### B. Détermination de la valeur des biens sinistrés

**Elle dépend de la section du contrat mise en jeu lors du sinistre.**

#### SECTION A - Les bâtiments

**En cas de reconstruction**, à son seul choix, **l'assureur** paiera la réparation, le remplacement ou la reconstruction à l'identique avant sinistre avec les matériaux, techniques et usages du moment de manière à ce que les **bâtiments** présentent après sinistre des qualités équivalentes aux qualités initiales des **bâtiments** sinistrés, ainsi que les frais et coûts supplémentaires engagés, et ce **à condition que les travaux de réparation aient été engagés dans un délai de 24 mois à compter de la date du sinistre**. La simple délivrance d'un permis de construire ne suffit pas à démontrer que les travaux sont engagés.

**En l'absence de reconstruction**, l'assureur paiera :

- en cas de sinistre total : **la valeur vénale** des **bâtiments** sinistrés, déduction faite de la valeur résiduelle des **bâtiments**, dans la limite de la valeur de reconstruction des bâtiments.
- en cas de sinistre partiel : le coût de reconstruction du **bâtiment** sinistré, **vétusté** déduite.

**Pour les embellissements**, en cas de sinistre partiel, **l'assureur** paiera également la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation.

#### SECTION B - Le contenu y compris les objets d'art et les objets précieux en valeur déclarée

**Contenu autre que les objets précieux et les objets d'art et de collection :**

- en cas de sinistre total, **l'assureur** remboursera les objets assurés pour leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune **vétusté**,
- en cas de sinistre partiel, à son seul choix, **l'assureur** paiera la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les remboursera pour leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune **vétusté**.

**Objets précieux - autres que les bijoux et montres - et objets d'art et de collection :**

- en cas de sinistre total, **l'assureur** remboursera les objets assurés pour leur valeur au jour du sinistre,

- en cas de sinistre partiel, à son seul choix, **l'assureur** paiera la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les remboursera pour leur valeur au jour du sinistre.

**Bijoux et montres :**

- en cas de sinistre total, à son seul choix, **l'assureur** remboursera les objets assurés ou les remplacera pour leur valeur au jour du sinistre,
- en cas de sinistre partiel, à son seul choix, **l'assureur** paiera la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les remboursera ou les remplacera pour leur valeur au jour du sinistre.

Si au jour du sinistre **vous** détenez une expertise datant de **moins de 3 ans** et réalisée avant sinistre par l'un des experts figurant sur la liste établie par **l'assureur** (tenue à **votre** disposition par **votre** assureur-conseil), **l'assureur** s'interdit d'en contester l'évaluation.

### C. Détermination de l'indemnité en cas de Responsabilité Civile

**L'assureur** paiera les dommages dont **vous** serez reconnu responsable, selon les modalités prévues au présent contrat au Chapitre III. "Païement des Sinistres" **sous réserve des exclusions applicables.**

La garantie ne joue que si le fait dommageable est survenu entre la date d'effet et la date d'extinction du présent contrat et l'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même sinistre et sera rattaché à **l'année d'assurance** durant laquelle le premier dommage aura été occasionné, conformément à l'article L 124-5 du Code des Assurances qui dispose que "La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre".

### D. Conditions applicables à toutes les sections

**Remboursement ou remplacement des objets sinistrés :**

Lorsque **l'assureur** rembourse ou remplace les objets sinistrés, ceux-ci lui appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel. En cas de remplacement, **l'assureur** n'est tenu qu'à la fourniture d'un objet de même nature.

**Récupération des objets perdus ou volés :**

En cas de récupération des objets perdus ou volés, à quelque époque que ce soit, **vous** devez nous en informer par lettre recommandée.

- Avant paiement de l'indemnité, **vous devez** prendre possession des objets sinistrés et **l'assureur** paiera la réparation ou les remboursera.
- Après paiement de l'indemnité, les objets sinistrés appartiennent à **l'assureur**. **Vous** avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

**Vous** devez nous faire connaître **votre** décision dans un délai de **3 mois**. Sinon, **l'assureur** en reste de plein droit propriétaire. **L'assureur vous** indemniserait des frais raisonnables que **vous** auriez pu engager en vue de cette récupération.

**Paires ou séries d'objets de même nature :**

Lors d'un sinistre portant sur un ou plusieurs objets faisant partie d'une **paire** ou d'une **série**, l'indemnité sera calculée sur la différence entre la valeur des objets considérés avant le sinistre et la nouvelle valeur après sinistre.

## Guide d'indemnisation

### Rattachement des sinistres sériels à une seule et même année d'assurance :

**L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même sinistre même si les réclamations sont formulées de façon échelonnée dans le temps.** L'ensemble de ces dommages sera exclusivement et globalement rattaché à **l'année d'assurance** de la survenance du premier dommage.

### Renonciation à la règle proportionnelle des capitaux :

Pour l'ensemble des garanties de ce contrat, **l'assureur** renonce à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances selon laquelle **vous** supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

### Pluralité d'assurés

En cas de pluralité d'assurés, l'indemnité maximale ne pourra être supérieure à celle que nous aurions versée à un seul assuré. **Vous vous** entendrez entre **vous** pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

A défaut d'accord, **nous** serons bien et valablement libérés envers les uns et les autres par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité à la Caisse de Dépôts et Consignations, par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

## III. Paiement des Sinistres - Subrogation

### A. Paiement des sinistres et intérêts

Le paiement des indemnités, sauf en cas de Catastrophe Naturelle et de Catastrophe Technologique, sera effectué dans les **10 jours ouvrés** suivant la réception par nous soit de **votre** accord amiable sur la proposition d'indemnité, soit de la notification de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition d'un **tiers**, ne joue que du jour de la notification de la mainlevée.

Au-delà de ce délai de **10 jours ouvrés** et pour les indemnités d'une valeur supérieure à **4 000 €**, **l'assureur** paiera les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

**Vous** devrez **nous** communiquer les références du compte bancaire auprès duquel **l'assureur** devra virer le montant des indemnités. A défaut, **vous** perdrez **votre** droit au paiement des indemnités de retard.

### Si le sinistre est dû à une Catastrophe Naturelle :

**L'assureur** s'engage à **vous** verser une provision au titre de la garantie dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre, lorsque celle-ci est postérieure.

**L'assureur** s'engage à **vous** verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités d'une valeur supérieure à **4 000 €** dues par **l'assureur** portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

**Vous** conserverez à **votre** charge une **franchise**. **Vous vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**. La **franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, la **franchise** éventuellement prévue par le contrat sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant.

### Si le sinistre est dû à une Catastrophe Technologique :

**L'assureur** s'engage à **vous** verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Technologique lorsque celle-ci est postérieure.

### B. Subrogation

**L'assureur** est subrogé dans **vos** droits et actions contre tout **tiers** responsable du sinistre jusqu'à concurrence des indemnités qu'il aura versées (Article L 121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut de **votre** fait s'opérer en faveur de **l'assureur**, sa garantie cesse d'être engagée, dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

## La Vie de votre contrat

### I. Déclarations à la Souscription et en cours de Contrat

Ce contrat est établi d'après **vos** déclarations et la prime est fixée en conséquence.

**A la souscription du contrat vous** devez répondre très précisément aux questions posées.

**En cours de contrat**, toute modification dans les déclarations ci-dessus ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendant inexacts ou caduques les réponses qui ont été faites à **APRIL IARD** à la souscription, notamment dans le questionnaire préalable, doit être notifiée par lettre recommandée à **APRIL IARD** dans un délai de **15 jours** à compter du moment où **vous** en avez connaissance (Article L 113-2 du Code des Assurances).

#### Attention

**Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :**

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances),
- la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées à **APRIL IARD** lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, **l'assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, **l'assureur** a la faculté, aux termes de l'article L 133-4 du Code des Assurances :

- soit de **résilier le contrat 10 jours après notification**,
- soit de **proposer une nouvelle prime**. Si dans un délai de **30 jours vous** ne donnez pas suite ou refusez expressément, **l'assureur peut résilier le contrat**.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, **nous** devons réduire la prime. Si **nous** refusons, **vous** pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous** devons **vous** rembourser la portion de prime non courue.

**Obligation de déclaration des contrats d'assurance pour les mêmes biens :**

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance couvrant les mêmes biens, **vous** devez en informer chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances). En cas de sinistre, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix.

**La souscription frauduleuse de plusieurs contrats d'assurance couvrant les mêmes biens entraînera la nullité du contrat.**

### II. Montants Assurés

**Les montants assurés indiqués au Tableau des Garanties et précisés dans vos Dispositions Particulières représentent la somme maximale que l'assureur sera amené à vous verser en cas de sinistre, sous déduction d'une franchise le cas échéant.** Les montants assurés sont automatiquement reconstitués après sinistre, sans ajustement de prime, sous réserve que **vous vous** conformiez aux recommandations de **l'assureur** pour la conservation de **vos** biens après un sinistre.

**Limite contractuelle d'indemnité :**

Pour certains biens précisés dans **vos** Dispositions Particulières, une limite contractuelle d'indemnité peut être prévue. **Cette limite représente le montant maximal de l'indemnité que l'assureur sera amené à vous verser en cas de sinistre, y compris les frais et coûts supplémentaires.**

### III. Date d'effet du Contrat et Paiement des Primes

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Il est réputé conclu à la date de sa signification par écrit, sauf preuve contraire.

Sauf disposition contraire dans **vos** Dispositions Particulières, **le contrat est conclu pour une durée de un an** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos** Dispositions Particulières.

Le contrat **est reconduit tacitement pour une durée de un an**, sauf disposition contraire dans **vos** Dispositions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre V. "Résiliation - Prescription" ci-dessous.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée ferme, il cesse de produire ses effets **à minuit le jour de son arrivée à expiration.**

**Les garanties du présent contrat sont subordonnées au paiement de la prime et prennent effet à la date de paiement de cette prime.** Les garanties sont acquises pour tout fait générateur survenu pendant la période comprise entre la date d'effet et la date d'expiration, de suspension ou de résiliation. Les primes, y compris les frais et taxes, doivent être payées aux dates stipulées dans **vos** Dispositions Particulières.

**En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut, sans renoncer à la prime que vous devez et dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances :**

- **suspendre la garantie dans les 30 jours,**
- **résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.**

La portion de prime afférente à la période non courue reste alors acquise à l'assureur à titre d'indemnité.

Si l'assureur accepte le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une prime à une échéance.

### IV. Variation des Primes, Garanties et Franchises

Pour adapter les garanties à l'évolution de l'inflation, les montants assurés et les **franchises** sont automatiquement modifiés à chaque échéance de prime proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment, à l'exception :

- du montant de la **franchise** applicable à la garantie des Catastrophes Naturelles qui est fixée par la législation en vigueur au moment du sinistre,
- des montants assurés au titre de la Responsabilité Civile.

La prime évolue proportionnellement aux variations de l'indice, dont la valeur à la souscription du contrat figure dans **vos** Dispositions Particulières. Indépendamment de la variation de l'indice, **l'assureur** peut être amené à modifier la prime ou les **franchises** applicables aux risques assurés par le présent contrat. **Vous** en êtes informé à l'échéance portant mention de la nouvelle prime. En cas de majoration de la prime supérieure à la variation de l'indice ou des **franchises**, **vous** pouvez résilier le contrat dans les **30 jours**. La résiliation interviendra 30 jours après la date d'envoi de **votre** demande de résiliation. La portion de prime pour la période de garantie reste due à **l'assureur** sur les anciennes bases.

## La Vie de votre contrat

### V. Résiliation - Prescription

#### A. Résiliation

Ce contrat peut être résilié :

##### Par vous et par l'assureur :

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L 113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### Par vous :

- chaque année, avant sa date d'anniversaire, par lettre recommandée,
- en cas de diminution du risque si **l'assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation par **l'assureur** d'un autre contrat après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).

##### Par l'assureur :

- chaque année, avant sa date d'anniversaire, moyennant un préavis de **2 mois** au moins, par lettre recommandée,
- en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances) par lettre recommandée avec accusé de réception,
- après un sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).

##### Par l'héritier, l'acquéreur ou par l'assureur :

- en cas de transfert de propriété (Article L 121-10 du Code des Assurances).

##### Par les parties en cause :

- en cas de liquidation ou de redressement judiciaire (Article L 113-6 du Code des Assurances).

##### De plein droit :

- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L 160-6 à L 160-9 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période non courue est remboursée, sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un sinistre que **l'assureur** a indemnisé et sauf cas de résiliation pour non-paiement des primes.

Sauf disposition contraire, **vous** pouvez notifier à **APRIL IARD** la résiliation par lettre recommandée, déclaration avec récépissé ou acte extrajudiciaire. **APRIL IARD** doit **vous** notifier la résiliation par lettre recommandée à **votre** dernier domicile connu.

#### B. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **2 ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

### VI. Election de Domicile - Attribution de Juridiction - Loi Applicable

Pour l'exécution de ce contrat, **l'assureur** fait élection de domicile 19 rue Louis le Grand - 75002 PARIS.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La loi française sera seule applicable.

### VII. En cas de Problème

Si un problème survient concernant ce contrat, **vous** devez **vous** adresser en premier lieu à **votre** assureur-conseil. Si sa réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pourrez adresser **votre** réclamation au service des relations clientèle, au siège social d'**APRIL IARD**.

Si après intervention de ce service, un désaccord persistait, **vous** pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès au médiateur **vous** seront communiquées par **APRIL IARD** sur simple demande.

# APRIL IARD à vos côtés

Toutes nos solutions Habitations et Modèles bénéficient automatiquement d'une Protection Juridique.  
Toutes nos solutions Modèles bénéficient d'une assistance 0 km, 24h/24 et 7j/7.

			
<b>Habitations <i>Prestige</i></b> Des garanties exceptionnelles pour des biens d'exception	★★★	<b>Modèles <i>Prestige</i></b> Pour des véhicules d'exception d'une valeur supérieure à 90 000 €	
<b>Habitations <i>Standing</i></b> Des garanties haut de gamme pour des résidences avec du mobilier et des objets de valeur (de 30 à 90 000 €)	★★	<b>Modèles <i>Standing</i></b> Pour des véhicules de qualité d'une valeur d'achat comprise entre 30 et 90 000 €	
<b>Habitations <i>Classic</i></b> Pour des appartements ou maisons qui nécessitent de solides garanties (capital mobilier inférieur à 30 000 €)	★	<b>Modèles <i>Classic</i></b> Pour des véhicules récents de moins de 30 000 €. Existe également en Modèles win-win (conduite responsable)	
<b>Habitations <i>Pied-à-terre</i></b> Pour votre pied à terre, pour vous ou pour vos enfants		<b>Modèles <i>Okaz</i></b> Pour des véhicules plutôt âgés d'une valeur d'origine de moins de 30 000 €	

Garanties complémentaires		Investisseurs	
Habitations en <i>construction</i> <b>Protection - Surveillance - Intervention</b> Garantie <b>TV - HiFi - Electroménager</b> Garantie des <b>Titres de propriété</b>		Loyers <i>garantis</i>	★★
		Garantie des <b>Propriétaires non occupants</b>	★

## Des solutions pour tous et pour chacun

APRIL propose une gamme de solutions complète et diversifiée, lui permettant de répondre aux attentes de chacun : familles, salariés, emprunteurs, seniors, dirigeants, travailleurs non salariés, étudiants, voyageurs... Depuis sa création, APRIL s'engage à apporter une satisfaction optimale à ses assurés par des contrats clairs, lisibles, assortis de nombreux services et d'une qualité de gestion hors normes.

- assurance santé et prévoyance pour le particulier et l'entreprise en France [www.april.fr](http://www.april.fr)
- assurance de prêt [www.april.fr](http://www.april.fr)
- assurance automobile et habitation [www.april-iard.com](http://www.april-iard.com)
- épargne, retraite et défiscalisation [www.april-patrimoine.fr](http://www.april-patrimoine.fr)
- assurance individuelle et collective des expatriés, impatriés et voyageurs [www.april-mobilite.fr](http://www.april-mobilite.fr)

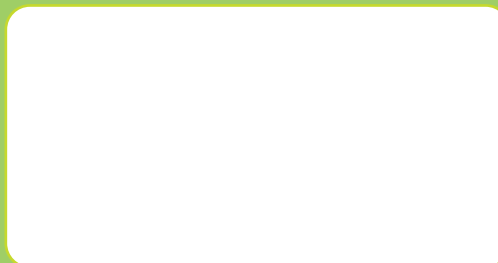
## APRIL GROUP, changer l'image de l'assurance

A sa création en 1988, APRIL GROUP a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de 2 millions d'assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux 2 000 collaborateurs et 30 sociétés du groupe.

En 2005, APRIL GROUP a enregistré un chiffre d'affaires de 445,2 M€ (+32,8% / 2004) et son action, cotée à la Bourse de Paris depuis 1997 (SBF 120), a connu une hausse de 84,7%.

Pour en savoir plus, contactez votre Assureur-Conseil



APRIL IARD EST UNE SOCIÉTÉ D'APRIL GROUP

### Siège social,

27 rue Maurice Flandin - BP 3206  
69404 Lyon Cedex 03  
Fax 04 37 91 11 44  
Tél. 0 820 815 820 (0,12 €/min)  
Internet [www.april-iard.com](http://www.april-iard.com)



[ POUR TOUT CE QUI A DE LA VALEUR POUR VOUS ]

S.A. de gestion et de courtage d'assurances au capital de 1 M € inscrite sur la liste ALCA - 424 006 195 RCS Lyon.  
Garantie financière et responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512.6 et L512.7 du code des assurances.